



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

30 JAN. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

N° RG 25/09335

N° Portalis DBX6-W-B7J-3B6S

**JUGEMENT
DU 30 Janvier 2026**

**AFFAIRE :
Sonia FULON**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 09 Janvier 2026 sur rapport
de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions
de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies le : 30 Janvier 2026

à :

Maître Baujet
Maître Baratoux
Sonia FULON (ar)
MP
DRFIP 33

Pub : EJ-Bodacc

DEMANDEUR

Madame Sonia FULON
Profession : Enseignement
39 rue des Chênes Lièges
Dans l'Impasse 3ème porte de droite
33000 BORDEAUX
Entrepreneur individuel
SIRET : 833 340 078 00017
comparante

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par requête déposée au greffe le 18 novembre 2025, Madame FULON Sonia (ci-après, la débitrice), entrepreneur individuel exerçant une activité de formation de secourisme, a déposé une demande d'ouverture, à titre principal :

- d'une procédure de rétablissement professionnel portant sur son patrimoine professionnel aux motifs de ses difficultés financières,
- d'une procédure de surendettement des particuliers sur son patrimoine personnel.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 9 janvier 2025.

Le procureur de la république, le 8 janvier 2025, par réquisitions écrites, s'en rapport au tribunal avec précisions qui pourraient être apportées à l'audience sur sa capacité à poursuivre l'activité professionnelle.

À l'audience, Madame FULON Sonia a modifié sa demande initiale et sollicité l'ouverture d'une liquidation judiciaire. Elle a exposé être actuellement en arrêt de travail à la suite d'un accident de trottinette et devoir subir une intervention chirurgicale au niveau des cervicales.

Elle a indiqué exercer une activité indépendante de formatrice en secourisme, en complément de son emploi d'opératrice radio. Toutefois, en raison de son état de santé, elle n'est plus en mesure d'assurer les formations en secourisme, lesquelles sont par ailleurs devenues plus difficiles à obtenir. Elle a expliqué que cette situation a entraîné une absence totale de chiffre d'affaires sur son activité. Elle a précisé que son compte bancaire professionnel est débiteur de 12 000 € et qu'il a été bloqué, sans qu'elle soit en mesure d'en assurer le remboursement. Elle a ajouté qu'elle ne dispose d'aucune visibilité sur une éventuelle reprise de son activité à l'issue de son intervention chirurgicale. Dans ces conditions, elle a sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire afin de mettre un terme à ses obligations professionnelles et de se libérer d'engagements devenus financièrement insoutenables.

Sur le plan personnel, Madame FULON Sonia a déclaré être célibataire, sans enfant à charge et locataire de son logement. Elle a fait état de difficultés financières personnelles importantes, résultant de l'accumulation de prêts et de crédits à la consommation qu'elle n'est plus en mesure d'honorer, son dossier ayant été placé au contentieux par la Caisse d'Épargne.

Elle a indiqué être titulaire d'un droit de nue-propriété sur un bien immobilier et détenir un plan d'épargne retraite, sans que ces éléments ne lui permettent toutefois de faire face à ses engagements financiers actuels. Elle a précisé que ses dettes personnelles s'ajoutent aux difficultés issues de son activité professionnelle et a exprimé le souhait de pouvoir repartir sur des bases financièrement assainies.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

À titre liminaire, le tribunal rappelle que les articles 1 à 5 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante ont créé un nouveau statut de l'entrepreneur individuel que définissent les articles L. 526-22 à L. 526-31 ainsi que les articles L. 681-1 à L. 681-4 du code de commerce.

En ce qui concerne le traitement judiciaire des difficultés de l'entrepreneur individuel, l'article 5 de cette loi dispose que les articles L. 681-1 à L. 681-4 précités ne sont applicables qu'aux procédures en cours à compter du 15 mai 2022.

I - Sur la compétence du tribunal judiciaire :

En application de l'article L. 681-1 du code de commerce, toute demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou d'une procédure de surendettement des particuliers à l'égard d'un entrepreneur individuel tel que défini par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante est portée devant le tribunal judiciaire lorsque l'activité exercée n'est ni commerciale, ni artisanale.

Il résulte de l'article R. 600-1 du même code que le tribunal territorialement compétent pour connaître de ses procédures est celui dans le ressort duquel l'entrepreneur individuel a déclaré l'adresse de son entreprise ou de son activité.

Aux termes de l'article L. 526-22 du code de commerce l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes. Il est titulaire :

- d'un patrimoine professionnel, constitué des biens, droits, obligations et sûretés utiles à son ou à ses activités professionnelles indépendantes,
- d'un patrimoine personnel, constitué de tous les éléments de son patrimoine non compris dans le patrimoine professionnel.

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que Madame FULON Sonia a justifié exercer, sous la forme individuelle, une activité de formation de secourisme depuis le 23 novembre 2017 dont la nature n'est ni commerciale, ni artisanale, par application des articles L. 110-1 du code de commerce et L. 121-1 du code de l'artisanat; **de sorte** qu'elle exerce une activité libérale.

Il ressort de l'extrait d'infogreffe que Madame FULON Sonia a déclaré exercer son activité au 39 RUE DES CHENES LIEGES, 33000 BORDEAUX, dans le ressort du siège de ce tribunal.

En conséquence, le tribunal judiciaire de Bordeaux est compétent pour statuer sur sa demande.

II - Sur le bien-fondé de la demande :

Il résulte de la combinaison des articles L. 681-1 à L. 681-3 du code de commerce que la procédure ouverte par le tribunal dépend de la situation de chacun des patrimoines et de leur stricte séparation, de sorte qu'il convient d'examiner préalablement à l'ouverture de la procédure la situation de chacun d'eux.

Selon l'article L. 681-1 sus-visé, sous réserve des règles propres au rétablissement professionnel, le tribunal saisi de l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés par un entrepreneur individuel apprécie à la fois :

- 1° Si les conditions d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre sont réunies, en fonction de la situation du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel
- 2° Si les conditions prévues à l'article L. 711-1 du code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

A - Sur la situation du patrimoine professionnel :

Il est relevé que Madame FULON Sonia sollicite uniquement l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire alors qu'il est nécessaire au préalable de procéder à une évaluation de la situation afin de déterminer s'il est possible d'envisager un redressement.

1 - Sur l'incompatibilité d'une ouverture de procédure de redressement judiciaire au regard de l'activité professionnelle :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il est établi que Madame FULON Sonia n'est pas soumise actuellement à une procédure collective.

- Sur la caractérisation d'un état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve la débitrice de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces produites au dossier, corroboré par les déclarations de Madame FULON Sonia faites à l'audience que sa situation financière est particulièrement dégradée et durablement compromise.

Il est en effet établi que Madame FULON Sonia a été victime d'un accident de trottinette il y a deux ans, lequel a significativement affecté sa capacité à exercer son activité "*de formation de secourisme*", activité qu'elle avait développée en complément de son emploi d'opératrice radio. Depuis cet accident, son chiffre d'affaires a connu une diminution progressive, jusqu'à devenir inexistant depuis le mois d'octobre 2025.

Il est constant que Madame FULON Sonia ne dispose plus d'aucune trésorerie disponible. Son compte bancaire professionnel est bloqué et présente un solde débiteur, sans qu'aucune ressource immédiatement mobilisable ne permette de faire face aux dettes exigibles. Cette absence totale de liquidités exclut toute possibilité de règlement du passif à court terme.

Il ressort **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif exigible** est de : **12 638,49 €**. Il est principalement composé d'un débit bancaire et d'une dette CFE (227 €)

- l'**actif disponible** est de : **0 €** (le compte bancaire a été bloqué).

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour Madame FULON Sonia de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 1^{er} novembre 2025.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre à la débitrice de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que l'activité de Madame FULON Sonia est arrêtée depuis le mois d'octobre 2025, sans qu'aucun projet crédible de reprise n'ait été identifié à court ou moyen terme. Cette activité ne génère plus aucune recette, ne dispose d'aucune trésorerie et aucun actif n'est susceptible d'être mobilisé pour soutenir une poursuite, même partielle, de l'exploitation. Il est en outre constaté que cette activité de formatrice en secourisme revêtait un caractère strictement accessoire, exercée à hauteur d'environ 20%, en complément de son emploi d'opératrice radio et ne constituait pas sa principale source de revenus.

Dans ces conditions, faute de perspectives sérieuses de reprise ou de réorganisation de l'activité, la mise en oeuvre d'une procédure de redressement judiciaire apparaît manifestement inadaptée à la situation de Madame FULON Sonia.

2 - Sur la nécessité d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire :

Selon les articles L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce, il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumis à une procédure collective, en cas de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

En l'espèce, il ressort des éléments précités que Madame FULON Sonia a cessé son activité professionnelle indépendante depuis le mois d'octobre 2025 et ne dispose d'aucune perspective sérieuse de reprise. Elle ne bénéficie plus d'aucun contrat en cours et se trouve, en raison de difficultés de santé avérées, dans l'incapacité matérielle de reprendre son activité de formatrice en secourisme. Cette cessation totale et durable de l'activité exclut toute possibilité de génération de chiffre d'affaires à court ou moyen terme. Madame FULON Sonia ne dispose par ailleurs d'aucune trésorerie disponible lui permettant de faire face aux charges courantes ni d'assurer le financement minimal d'une période d'observation. Par conséquent, cette dernière n'est pas en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement crédible.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 641-1, I, alinéa 3 du code de commerce le tribunal doit examiner si la situation de la débitrice répond aux conditions du rétablissement professionnel avant de statuer sur l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Selon les articles L. 645-1 et suivants du code de commerce, il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur personne physique qui, en cessation des paiements, dont le redressement est manifestement impossible :

- n'a pas cessé son activité commerciale, artisanale, agricole, ou professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé depuis plus d'un an ;
- n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois ;
- n'a pas déclaré un actif supérieur à 15.000 euros, sans prise en compte des biens légalement insaisissables que sont la résidence principale et le montant du RSA ;
- ne fait l'objet d'aucune instance prud'homale ;
- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une procédure de rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

En l'espèce, même si les conditions du rétablissement professionnel sont réunies, la débitrice n'a pas donné son accord pour l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel et a exprimé sa volonté de cesser son activité de formation de secourisme. **En conséquence**, les conditions de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies, cependant, sont réunies les conditions de la liquidation judiciaire.

B - Sur la situation du patrimoine personnel :

Il résulte de l'article L. 681-1, 2° du code de commerce que le tribunal apprécie la situation du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel selon les dispositions de l'article L. 711-1 du code de la consommation, en fonction de l'actif de patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif.

L'article L. 711-1 du code de la consommation dispose que :

Le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes, professionnelles et non professionnelles, exigibles et à échoir. Le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale dont la valeur estimée à la date du dépôt du dossier de surendettement est égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir ne fait pas obstacle à la caractérisation de la situation de surendettement.

L'impossibilité de faire face à un engagement de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société caractérise également une situation de surendettement.

En l'espèce, il résulte des éléments précités que Madame FULON Sonia exerce son activité sous le statut d'entrepreneur individuel et réside en France, **de sorte** que son patrimoine personnel pourrait le cas échéant, relever du régime du surendettement des particuliers prévu par le code de la consommation.

L'analyse des éléments produits au dossier, complétée par les informations recueillies lors de l'audience met en évidence une situation financière personnelle fortement dégradée. Madame FULON Sonia est célibataire, sans enfant à charge et locataire de son logement. Il est établi que ses difficultés financières trouvent leur origine dans l'accumulation de crédits à la consommation et de cartes à débit différé, choix financiers inadaptés qui ont été aggravés par la dégradation de son état de santé et la cessation de son activité indépendante.

Si Madame FULON Sonia est par ailleurs fonctionnaire en tant qu'opératrice de radio, elle se trouve actuellement en arrêt maladie. Ses revenus mensuels, évalués à environ 1 700 €, apparaissent manifestement insuffisants pour lui permettre d'assumer simultanément ses charges courantes et le remboursement de l'ensemble de ses dettes personnelles. Cette insuffisance structurelle de ressources caractérise une situation de déséquilibre financier durable.

- Sur la caractérisation d'un état de surendettement du patrimoine personnel :

En application des articles L. 681-1, 2°, et L. 711-1 précités, le surendettement du patrimoine personnel désigne la situation dans laquelle par son actif personnel le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble des dettes exigibles ou à échoir, dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif. Est en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement. Est nécessairement en état de surendettement, le patrimoine dont la capacité de remboursement est nulle ou négative.

La capacité de remboursement est le résultat de la différence entre les ressources mensuelles et les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires.

Les ressources comptabilisent tant les revenus du débiteur que ceux de son partenaire ; en revanche ne sont pas prise en compte les charges du partenaire.

Les charges mensuelles courantes nécessaires et obligatoires sont comptabilisés au réel sur la base de justificatifs et au forfait sur la base d'un barème, en fonction de la composition du foyer et d'hébergement.

Sont comptabilisés au réel les charges locatives, fiscales, les pensions alimentaires et prestation compensatoire versées, les frais de garde et de scolarité des personnes à charge, les autres charges exceptionnelles obligatoires et nécessaires.

Sont comptabilisés selon le forfait de base les charges liées à l'alimentation, l'habillement l'hygiène, le ménage, la santé, le transport et autres menues dépenses.

S'ajoutent les forfaits liés à l'habitation et au chauffage pour les débiteurs propriétaire ou locataire de leur résidence principale.

Les derniers barèmes établis par la commission de la Banque de France sont reproduits ci-après.

La majoration au titre des enfants à charges est prise en compte à concurrence :

- de la moitié du barème pour les enfants en garde alternée ;
- du tiers du barème pour les enfants faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement.

Barème	Pour une personne seule	Par personne supplémentaire
Barème de base	632 euros	221 euros
Barème habitation	121 euros	42 euros
Barème chauffage	123 euros	44 euros

Au cas particulier, le forfait s'élève à **876 €** car Madame FULON Sonia est célibataire, sans enfant à charge.

Madame FULON Sonia justifie le montant des ressources et charges comptabilisées au réel reproduit dans les tableaux ci-dessous :

	RESSOURCES					
	Débiteur			Conjoint		
	montant	périodicité	soit par mois	montant	périodicité	soit par mois
Traitements et salaires	1 700,80 €	mensuel	1 700,80 €		annuel	- €
Total mensuel			1 700,80 €			- €
Total mensuel global						1 700,80 €

	CHARGES COURANTES NECESSAIRES ET OBLIGATOIRES		
	montant	périodicité	soit par mois
Loyer	650,00 €	mensuel	650,00 €
MUTUELLE	95,00 €	mensuel	95,00 €
Sous total mensuel global			745,00 €

Il en résulte que la capacité de remboursement s'élève à **79,80 €**.

L'endettement, qui reste à examiner, consiste dans la somme des mensualités des différents concours souscrits et du sixième des dettes exigibles. Les engagements de cautionnement ne sont pris en compte qu'en cas de réalisation par le créancier garantie.

Au jour de l'audience, sont exigibles les dettes suivantes pour un montant de 66 137,77 €, soit 11 022,96 € pour leur sixième :

- 3 651,03 € à l'égard de la Caisse d'épargne (découvert bancaire)
- 36 858,60 € à l'égard de la Caisse d'épargne (prêt)
- 3 960,05 € la Caisse d'épargne (crédit renouvelable)
- 6 115,10 € COFIDIS
- 848,39 € COFIDIS (prêt personnel)
- 443,97 € COFIDIS (prêt personnel)
- 5 853,12 € à l'égard de FLOA (crédit)
- 1 960,72 € à l'égard de FLOA (compte carte)
- 500,00 € à l'égard de FLOA (prêt)
- 4 036,76 € à l'égard de CETELEM
- 1 910,03 € à l'égard de YOUNITED

Ainsi, l'endettement s'élève à **11 022,96 €**. Dans ce contexte, il est observé que son endettement a généré une situation d'insolvabilité durable. En effet, la capacité de remboursement est inférieure à l'endettement, de sorte que le patrimoine est en état de surendettement.

• Sur la bonne foi du débiteur :

L'article L 711-1 alinéa premier du code de la consommation dispose que le bénéfice des mesures de traitement des situations de surendettement est ouvert aux personnes physiques de bonne foi.

La bonne foi, présumée, du débiteur s'apprécie en fonction du comportement du débiteur au cours de la période d'endettement et lors de l'instruction de la demande.

Le juge du surendettement peut donc en principe relever d'office l'absence de bonne foi du débiteur qui sollicite le bénéfice d'une procédure de surendettement.

En l'espèce, lors de l'audience Madame FULON Sonia a su démontrer l'état de son patrimoine personnel. En effet, elle a versé aux débats l'ensemble des pièces nécessaires pour analyser son patrimoine, permettant au tribunal d'avoir une vue d'ensemble de sa situation personnelle. En fournissant ces documents, elle a fait preuve de bonne foi.

Ces éléments révèlent une situation de déséquilibre financier durable, caractérisée par des charges structurelles excédant les capacités contributives de la débitrice, et appelées à s'aggraver en l'absence de solution de traitement adaptée.

Par conséquent, il ya lieu de dire que les conditions du livre VII du code de la consommation sont réunies et que Madame FULON Sonia est en situation de surendettement sur son patrimoine personnel.

III - Les conséquences de l'ouverture de la procédure sur les patrimoines :

En application de l'article L'article L. 681-2, III, du code de commerce si les patrimoines professionnel et personnel sont en difficulté, l'ouverture de la procédure collective porte à la fois sur le patrimoine professionnel et sur le patrimoine personnel.

En l'espèce, il résulte des motifs qui précèdent que tant le patrimoine professionnel que le patrimoine personnel de Madame FULON Sonia se trouvent en situation de difficulté financière. L'examen du dossier corroboré par les déclarations faites à l'audience, met en évidence l'absence de séparation effective entre les patrimoines professionnel et personnel. Il est en effet constaté que Madame FULON Sonia a eu recours indifféremment à ses comptes personnels et professionnels pour le règlement de dépenses liées à son activité, notamment par l'utilisation de moyens de paiement à débit différé, traduisant une confusion dans la gestion de ses flux financiers.

Cette absence de cloisonnement strict des patrimoines a conduit à une imbrication des dettes professionnelles et personnelles, empêchant toute appréciation autonome de la situation financière de chacun d'eux.

En conséquence, eu égard à l'absence de séparation stricte des patrimoines, il y a lieu d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire sur les deux patrimoines réunis afin d'assurer un traitement cohérent et efficace de la situation dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit que Madame FULON Sonia relève du régime des entrepreneurs individuels (EI) créé par la loi du 14 février 2022.

Constate l'état de cessation des paiements de Madame FULON Sonia.

Fixe provisoirement au 1^{er} novembre 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre, en application de l'article L681-2, III du code de commerce une procédure de liquidation judiciaire sur les patrimoines réunis qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de Madame FULON Sonia.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Mesdames Mariette DUMAS, Caroline RAFFRAY, Alice VERGNE, Elisabeth FABRY en qualités de juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, comme commissaire de justice à l'effet de procéder à l'inventaire et la prise des actifs du débiteur dans le mois de sa désignation.

Rappelle que la débitrice, entrepreneur individuel peut poursuivre l'exercice d'une ou plusieurs activités mentionnées à l'article L640-2, si celles-ci engagent un patrimoine autre que celui visé par la procédure, et qu'en application des dispositions de l'article L681-2 VII du code de commerce, l'entrepreneur individuel peut exercer une nouvelle activité professionnelle.

Invite le liquidateur à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation de la débitrice.

Rappelle que les créanciers devront déclarer leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L622-21 et L622-22, L622-28 et L622-30 du code de commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le liquidateur devra déposer au greffe la liste des créances déclarées.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à deux ans le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des significations, communications et publicités.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégié de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.